

G A R D
CANTON De MARGUERITTES
CAISSARGUES

ARRETE DU MAIRE N° 2026-243

« Arrêté portant règlementation de circulation et stationnement
Avenue du Cambourin et Place Marie Rose PONS, manifestation football 14 juillet 2026 »

~~~~~  
Le Maire de CAISSARGUES,

VU Le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28 et R 414.4,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 Novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU le Plan Vigipirate – Posture été / automne 2026 - Niveau Vigilance Renforcée, en date du 22 juin 2026,

VU la demande en date du 10 juillet 2026 formulée par Monsieur DONADILLE Gil, gérant du P'tit bar domicilié au 11 Avenue du Cambourin 30132 Caissargues,

**CONSIDERANT** que, pour faciliter le bon déroulement de la manifestation « retransmission du match de football du 14 juillet 2026 », qui aura lieu place Marie Rose Pons et Avenue du Cambourin, il y a lieu de réglementer, le stationnement et la circulation,

**A R R E T E**

**ART. 1 :** Le stationnement est interdit côté pair au droit du 74, place Marie-Rose Pons jusqu'au droit du 54, avenue de Cambourin, le **mardi 14 juillet 2026 de 17h00 à 00h00**.

**ART. 2 :** La circulation est interdite pendant toute la durée de la manifestation le **mardi 14 juillet 2026 de 17h00 à 00h00**, du numéro 04 de la place Marie Rose Pons jusqu'au stop de la place Cocconato.

**ART. 3 :** Une déviation sera mise en place de la place Marie Rose Pons jusqu'à l'avenue du Cambourin.

**ART. 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et le dispositif de Barrières Amovibles Anti-Véhicule Assassin (BAAVA) sont mis en place par les services techniques.

**ART. 5 :** Toutes infractions au présent arrêté du Maire sont poursuivies suivant les lois et les règlements en vigueur. Notamment les véhicules qui ne respecteraient pas les interdictions de stationnement seraient mis en fourrière.

**ART. 6 :** - Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Caissargues,  
- Madame la Responsable des Services Techniques de la ville de Caissargues,  
- Madame la Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bouillargues,  
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Caissargues,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur DONADILLE Gil.

Fait à Caissargues, le 10/07/2026



Le Maire,  
Olivier FABREGOUL

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)